

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 28 (1928)
Rubrik: Août 1928

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

3 août 1928

concernant

l'admission à l'Université de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'inspection publique,

arrête :

1° L'art. 5, paragr. 2, du règlement sur l'admission à l'Université de Berne, du 6 février/24 mars 1914, est modifié ainsi qu'il suit :

« En outre, tout étudiant immatriculé doit verser à la bibliothèque de la ville de Berne et de l'Université une finance semestrielle de 3 fr. »

2° La présente ordonnance, qui entre immédiatement en vigueur, abroge celle du 19 septembre 1922 et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 3 août 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

D^r Guggisberg.

Le chancelier,

Schneider.

21 août
1928

Ordonnance

sur

la fixation des contributions des communes bourgeoises aux frais d'assistance permanente de leurs ressortissants.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 24, 25, 26 et 75, n° 3, de la loi du 28 novembre 1897 concernant l'assistance publique et l'établissement;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête :

Article premier. La contribution des communes bourgeoises aux frais d'assistance permanente de leurs ressortissants est fixée tous les cinq ans par la Direction de l'assistance publique.

Art. 2. A cette fin, la Direction de l'assistance publique fait recueillir par les préfets, auprès des communes bourgeoises ou sections de pareilles communes astreintes à contribution aux termes de l'art. 24, paragr. 1, n^{os} 1 et 2, de la loi du 28 novembre 1897, les indications nécessaires, qui seront fournies sur un questionnaire spécial.

Les dites indications viseront :

- a) la fortune de la corporation bourgeoise en cause;
- b) le nombre des bourgeois domiciliés dans la commune ou la section, suivant le dernier recensement fédéral;
- c) le nombre moyen des bourgeois qui figuraient sur l'état de l'assistance permanente durant les cinq dernières années précédant l'enquête. Les enfants ne comptent que s'ils étaient eux-mêmes sur l'état ou s'ils étaient placés hors de leur famille aux frais de l'assistance publique.

Après les avoir vérifiés, le préfet transmet les renseignements reçus, avec son avis, à la Direction de l'assistance publique.

Art. 3. Les bourgeoisies qui entendent bénéficier de

21 août
1928

l'exception statuée en l'art. 24, paragr. 2, de la loi, doivent produire leur règlement de jouissance des biens, avec les indications nécessaires concernant leur fortune.

La Direction de l'assistance publique peut, dans ce cas, ordonner une enquête au sujet des jouissances bourgeoises.

Art. 4. Ont droit à l'exception prévue à l'art. 24, paragr. 2, de la loi, les communes bourgeoises dont les ressortissants ayant une fortune nette inférieure à fr. 5000 participent seuls aux jouissances à teneur du règlement sur la matière.

Art. 5. La contribution est toujours fixée suivant l'estimation cadastrale quant aux immeubles, et suivant le compte bourgeois quant aux autres éléments de la fortune. Elle est signifiée à la bourgeoisie par une décision écrite de la Direction de l'assistance publique.

Art. 6. La commune bourgeoise peut recourir contre cette décision au Conseil-exécutif, dans les 14 jours, conformément aux art. 33 et suivants de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Art. 7. Une fois définitivement fixées, les contributions des diverses communes bourgeoises sont publiées par les soins de la Direction de l'assistance publique.

Art. 8. Si durant la période quinquennale il est constaté qu'une contribution bourgeoise a été indûment arrêtée par suite d'erreur ou pour une autre cause, une nouvelle fixation peut avoir lieu, aux frais de l'autorité responsable de la fixation incorrecte. L'art. 6 de la présente ordonnance est alors applicable par analogie.

Art. 9. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, le 21 août 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joss.

Le remplaçant du chancelier,

Brechbühler.

21 août
1928

Ordonnance

concernant

l'apprentissage du métier de plâtrier et de peintre.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;
Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. La durée de l'apprentissage du métier de plâtrier et de peintre (y compris les peintres de meubles, de voitures, d'automobiles et d'enseignes) est d'au moins trois ans, et pour l'apprentissage du métier de peintre-décorateur de trois ans et demi.

Avec l'agrément de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie, il peut être convenu une durée plus courte, mais qui ne sera toutefois pas inférieure à deux ans, pour les apprentis âgés de plus de 18 ans lors de l'entrée en apprentissage et ayant déjà travaillé dans la branche comme ouvriers auxiliaires.

Art. 2. La durée du travail journalier des apprentis ne peut dépasser que d'une demi-heure au plus celle du travail des autres ouvriers, ou pendant la période de travail réduit des mois d'hiver d'une heure au plus, le tout dans les limites de la loi sur les apprentissages. L'apprenti peut être astreint à travailler également le samedi après-midi. Il sera complètement libre le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat.

Art. 3. Les cours de l'école complémentaire professionnelle rentrant dans le temps de travail, de trois heures au moins par semaine, peuvent être remis à l'hiver par l'autorité scolaire. Pour l'enseignement de jour ainsi manqué en été, le patron devra permettre à l'apprenti de suivre les cours au moins six heures par semaine pendant le semestre d'hiver.

Dans les localités où sont organisés des cours pratiques suffisants pour les apprentis plâtriers et peintres, ces cours remplacent l'enseignement de jour.

Le travail manqué en raison des cours obligatoires sera rétribué comme le travail effectif, sauf dans le cas où l'apprenti aura dû être renvoyé de l'école ou des cours à cause de récalcitance.

Art. 4. Tout apprenti a droit, par an, à au moins une semaine de vacances ininterrompues, dont le patron fixera l'époque.

Art. 5. Un patron ne peut prendre un second apprenti que s'il occupe pendant l'année en moyenne un ouvrier ayant fait l'apprentissage régulier et si le premier apprenti accomplit sa deuxième année. D'autres apprentis encore ne pourront entrer qu'à raison d'un pour trois ouvriers en sus occupés en moyenne pendant l'année.

Art. 6. Pour l'apprentissage des *plâtriers* fait règle le programme suivant :

1^{re} année : Connaissance du matériel et des outils; construction d'échafaudages; fonçage de parois; pose de planches plâtrées comme revêtement de plafonds et de mansardages. L'apprenti aidera aussi à établir des bâtis.

2^{me} année : Enduit de parois dans l'alignement et verticalement; nivellement du bâti de plafonds. Aide dans l'application d'enduits définitifs; tracé de profils.

3^{me} année : Achèvement de plafonds et d'enduits muraux; perfectionnement dans l'établissement de cimaises, de voûtes, et dans les travaux sur treillage et armature; aide dans l'application d'enduits spéciaux (enduits d'art) et dans les travaux en ciment genre anglais; confection de patrons (chablons), etc.

Quant aux *peintres en bâtiment*, l'apprentissage comprendra au minimum :

1^{re} année : Connaissance du matériel et des outils. Par l'exécution de travaux ordinaires, l'apprenti se familiarisera avec le maniement des pinceaux, la préparation des couleurs. On lui fera connaître les précautions à observer pour éviter les accidents et maladies professionnels.

21 août
1928

2^{me} année : Connaissance des travaux préparatoires pour la peinture sur bois, plâtre, mortier, tissu, jute, etc.; masticage, ponçage, spatulage; préparation au collage de papiers peints et de tentures; application des 2^e et 3^e couches de peinture; blanchir les plafonds et parois.

3^{me} année : Perfectionnement dans les divers domaines, tels que mélange et dégradation des couleurs; peinture définitive, vernissage, glacis et mouchetures; imitations, traçage de lignes, emploi des patrons (chablons); aide dans l'exécution de travaux décoratifs et dans la peinture de lettres; collage de papiers et tentures ordinaires.

Quant aux *plâtriers-peintres* : Les dispositions susénoncées visant la 1^{re} et la 2^{me} années sont applicables aux apprentis plâtriers-peintres. Le patron peut, suivant son appréciation, introduire un apprenti bien qualifié dans les travaux de la 3^{me} année également.

Pour les spécialistes, tels que peintres de meubles, de voitures et d'automobiles, peintres de lettres et décorateurs, l'apprentissage se réglera, dans les limites fixées ci-haut, sur les besoins particuliers de la branche.

Art. 7. Pour le surplus font règle les dispositions de la loi sur les apprentissages du 19 mars 1905 ainsi que de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 17 janvier 1928.

Art. 8. Les infractions aux présentes dispositions seront réprimées conformément à l'art. 34 de la dite loi.

Art. 9. La présente ordonnance, qui abroge celle du 29 décembre 1925 concernant le même objet, entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, le 21 août 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joss.

Le remplaçant du chancelier,

Brechbühler.

Ordonnance

31 août 1928

concernant

les précautions à observer dans l'emploi d'appareils à souder et dans la soudure autogène.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 110 du décret concernant la police du feu du
1^{er} février 1897;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Lorsqu'un appareil à souder portatif (lampe, soudeur, etc.) est employé dans un atelier ou un autre local de travail de ce genre, il y a lieu de veiller à ce qu'aucun objet ne puisse s'enflammer.

Le remplissage du combustible ne doit s'effectuer qu'à un endroit dont le voisinage ne présente aucun danger d'incendie.

Art. 2. Quiconque fait usage d'une lampe à souder (ou d'un autre appareil portatif de cette espèce) en dehors de l'atelier, en particulier dans des bâtiments pour brûler de la peinture à l'huile, sur un toit, une corniche, un pignon, etc., pour souder des parties métalliques, pour dégeler une conduite d'eau, etc., est tenu de prendre toutes les précautions que les circonstances exigent afin de prévenir un incendie.

Ces précautions consisteront, selon la nature, l'étendue et la valeur de l'objet à protéger, en une observation temporaire par des personnes sûres, ou une surveillance permanente pendant un temps convenable, ainsi que dans la mise à disposition d'eau et d'engins d'extinction. Elles répondront, d'autre part, au degré du risque d'incendie.

31 août 1928

Art. 3. Le propriétaire d'un soudoir ou d'une lampe à souder doit pourvoir à ce que l'appareil soit manipulé d'une manière sûre et entendue.

Art. 4. La prise en temps utile des mesures de sûreté nécessaires incombe au maître d'état qui assume le travail, ainsi qu'aux personnes auxquelles il en confie l'exécution.

Le maître d'état s'entendra avec le propriétaire de l'objet à protéger au sujet de l'étendue des dites mesures.

Art. 5. Les précautions prescrites ci-dessus doivent être observées de même s'il s'agit de soudure autogène.

Art. 6. Les contraventions à la présente ordonnance seront réprimées conformément à l'art. 111, n° 3, du décret du 1^{er} février 1897 sur la police du feu.

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 31 août 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joss.

Le remplaçant du chancelier,

Brechbühler.